

Règlement intérieur de la Conférence ministérielle de la Francophonie

adopté le 19 décembre 2003

et amendé par la CMF le 16 octobre 2008

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE LA FRANCOPHONIE

adopté par la 19^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie
Paris, 19 décembre 2003

et amendé par la 24^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie
Québec, le 16 octobre 2008

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur de la Conférence ministérielle de la Francophonie est arrêté en application de la Charte de la Francophonie adoptée à Antananarivo par la Conférence ministérielle de la Francophonie réunie pour sa 21^e session, les 22 et 23 novembre 2005, et notamment à l'article 4 de la Charte relatif à la Conférence ministérielle. Il se substitue aux textes antérieurs.

TITRE I : DES MANDATS

Article 1 : Mandat

1.1. La Conférence ministérielle prépare le Sommet. Elle veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Sommet et prend toutes les initiatives à cet effet. Elle adopte le budget et les rapports financiers de l'OIF ainsi que la répartition du Fonds multilatéral unique (FMU) (charte art. 4 .4).

1.2. Elle se prononce sur les grands axes de l'action multilatérale francophone (charte art. 4.3).

1.3. La Conférence ministérielle nomme le commissaire aux comptes de l'OIF et du FMU. Sur saisine d'un État ou d'un gouvernement membre, la Conférence ministérielle demande au Secrétaire général de la Francophonie de fournir toute information concernant l'utilisation du Fonds (charte art. 4.5).

1.4. La Conférence ministérielle définit les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes des opérateurs sont appelés à coopérer avec le commissaire aux comptes de l'OIF et du FMU. (charte art. 4.6)

1.5. La Conférence ministérielle, au vu de l'Avis du Conseil permanent de la Francophonie, se prononce sur les recommandations à formuler à l'intention du Sommet concernant les demandes d'adhésion de nouveaux membres, comme membres associés ou observateurs, ainsi que sur les demandes de modification de statut, conformément aux dispositions pertinentes du texte portant « Statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage » adopté par le Sommet de Beyrouth et modifié par celui de Bucarest.

1.6. La Conférence ministérielle fixe les barèmes des contributions statutaires à l'OIF (charte art. 4.8) ainsi que le montant des contributions des États observateurs.

1.7. La Conférence ministérielle peut décider de déplacer le siège de l'OIF (charte art. 4.9).

1.8. La Conférence ministérielle nomme les liquidateurs. (charte art. 4.10.)

1.9. La Conférence ministérielle crée tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'OIF. (charte art. 4.11)

1.10. Sur proposition du Secrétaire général, la Conférence ministérielle peut établir des représentations de l'OIF dans les diverses régions géographiques de l'espace francophone et auprès d'institutions internationales, et décider de manière équilibrée du lieu, de la composition, ainsi que des fonctions et du mode de financement de ces représentations (charte art. 11.).

1.11. La Conférence ministérielle veille à l'harmonisation des implantations des opérateurs.

1.12. La Conférence ministérielle adopte, sur proposition du Conseil permanent, les directives définissant les conditions, principes et modalités relatifs à la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) et des organisations de la société civile (charte art. 12).

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Composition

2.1. La Conférence ministérielle se compose de tous les États et gouvernements membres du Sommet. Chaque État ou gouvernement est représenté par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Francophonie, ou son délégué.

Chaque ministre peut être accompagné d'une délégation, dont il doit notifier la composition. Les noms des chefs de délégation, des délégués et des autres membres accompagnant la délégation sont communiqués au Service des conférences internationales de l'OIF, si possible, un (1) mois avant l'ouverture de la session.

2.2. Les États membres associés assistent aux travaux de la Conférence ministérielle. Ils siègent à la table de façon distincte.

2.3. Les États observateurs assistent aux travaux de la Conférence ministérielle dans les mêmes conditions que les membres associés.

2.4. Le Secrétaire général de la Francophonie siège de droit à la Conférence ministérielle, sans prendre part au vote.

2.5. Les opérateurs directs et reconnus du Sommet, ainsi que les conférences ministérielles permanentes (Confémen et Conféjes), participent aux travaux de la Conférence ministérielle, sans voix délibérative.

2.6. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) est invitée à assister aux travaux de la Conférence ministérielle. Un représentant de l'APF est invité à faire une communication.

Article 3 : Périodicité

La Conférence ministérielle se réunit, en session ordinaire, au moins une fois l'an.

Article 4 : Sessions

4.1. La Conférence ministérielle tient ses sessions ordinaires à la date et au lieu fixés lors de sa précédente réunion.

4.2. Sauf décision contraire prise conjointement par le président de la Conférence ministérielle et le Secrétaire général, les travaux de la Conférence ministérielle ne sont pas publics.

4.3. En cas de circonstances exceptionnelles, le président de la Conférence ministérielle peut, en accord avec le Secrétaire général, décider de modifier soit la date, soit le lieu prévus, soit les deux ; en cas de changement de date, les participants devront en être avisés au plus tard six (6) semaines avant la session ; en cas de changement de lieu, le nouveau lieu devra être notifié dans les meilleurs délais. Il en sera de même en cas d'ajournement de la session.

4.4. La Conférence ministérielle peut également, en cas d'urgence, se réunir en session extraordinaire, sur demande adressée à son président par au moins dix (10) de ses membres et sur convocation par le Secrétaire général. Dans ce cas, la Conférence ministérielle se réunit dans les quinze (15) jours suivant la convocation.

Article 5 : Convocation

Le président de la Conférence ministérielle formule une invitation à l'ensemble des participants leur confirmant, au moins six (6) semaines avant la session, la date et le lieu retenus lors de la précédente session ; il les informe, le cas échéant, des modifications survenues, conformément aux dispositions visées à l'article 4 ci-dessus.

Le Secrétaire général adresse alors à chacun des participants et aux invités une lettre de convocation, accompagnée des projets d'ordre du jour et d'ordonnancement des travaux, et précisant, en tant que de besoin, les modalités attendues de leur participation.

Article 6 : Autres participants

6.1. Des représentants d'État ou de gouvernement de pays non membres du Sommet peuvent être invités à l'initiative conjointe du président de la Conférence ministérielle et du Secrétaire général de la Francophonie. L'invitation est formulée par le président de la Conférence ministérielle.

6.2. Des représentants d'organisations internationales ou régionales peuvent être invités, sur proposition du Secrétaire général de la Francophonie, par le président en exercice de la Conférence ministérielle. L'invitation est formulée par le président de la Conférence ministérielle.

Article 7 : Ordre du jour

7.1. Les projets d'ordre du jour et d'ordonnancement des travaux de chaque session de la Conférence ministérielle sont établis conjointement par le président de la Conférence ministérielle et le Secrétaire général.

7.2. L'examen des projets d'ordre du jour et d'ordonnancement des travaux de la Conférence ministérielle est inscrit à l'ordre du jour de la deuxième session annuelle ordinaire du CPF.

7.3. Le projet d'ordre du jour d'une session de la Conférence ministérielle comprend :

- l'adoption formelle du procès-verbal de la session précédente ;
- l'élection des membres du bureau de la Conférence ministérielle ;
- le rapport du Secrétaire général sur les activités politiques et diplomatiques, ainsi que de coopération, de l'Organisation. Ce rapport s'attache notamment à décrire la mise en œuvre des décisions, des recommandations et des résolutions antérieures ;
- les questions que le Conseil permanent a proposées, après examen, d'inscrire à l'ordre du jour, y compris, le cas échéant, les projets de résolution ;
- les questions d'urgence autorisées de façon dérogatoire, conjointement par le président de la Conférence ministérielle et le Secrétaire général ;
- les questions relatives au budget et aux comptes du FMU, ainsi que la nomination de son commissaire aux comptes ;
- et, le cas échéant, l'avis à formuler à l'intention du Sommet concernant les demandes d'adhésion de nouveaux membres, comme membres associés ou observateurs, ou de modification de statut, ou encore de modification des textes portant « Statuts et modalités d'adhésion au Sommet » ;

7.4. Il revient à la Conférence d'adopter l'ordre du jour définitif de chaque session ainsi que l'ordonnancement des travaux.

L'ordonnancement des travaux fait apparaître les points à l'ordre du jour selon :

- qu'ils ont un caractère informatif et ne nécessitent pas de décision ;
- qu'ils appellent une décision de confirmation au niveau ministériel après un consensus établi au sein du CPF ;
- qu'ils nécessitent une décision au niveau ministériel faute de consensus au sein du CPF.

7.5. Préalablement à sa soumission à la Conférence ministérielle, tout projet de résolution doit être présenté par un État ou un gouvernement membre et adressé par écrit au Secrétaire général en vue de son examen par la Commission politique, qui fait rapport au Conseil permanent.

Le Secrétaire général peut également présenter un projet de texte de résolution lorsqu'un État ou un gouvernement membre l'a invité à le faire.

Par dérogation, le président de la Conférence ministérielle et le Secrétaire général peuvent accepter conjointement d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence l'examen d'un texte de résolution présentant un caractère d'urgence, qui n'aurait pu, de ce fait, être soumis au préalable à ces instances.

Article 8 : Interventions

Les représentants des opérateurs directs et reconnus des Sommets, ou toute autre personne invitée, peuvent être autorisés par le président de la Conférence ministérielle à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence, en fonction de l'ordre du jour.

Article 9 : Bureau

9.1. La Conférence ministérielle est présidée par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Francophonie du pays hôte du Sommet. Il prend ses fonctions lors de la session de la Conférence ministérielle qui précède d'un an le Sommet et transmet ses pouvoirs au représentant du pays hôte du prochain Sommet lors de la clôture de la Conférence ministérielle qui suit d'un an ce dernier.

9.2. La Conférence ministérielle élit un bureau composé de trois vice-présidents et d'un rapporteur général. Le bureau demeure en fonction jusqu'à la session suivante de la Conférence ministérielle.

9.3. La composition du bureau doit être représentative de la diversité de l'espace francophone et assurer une rotation significative entre les États et les gouvernements membres.

9.4. En cas d'absence du président, un vice-président assure la suppléance du président.

9.5. Le bureau a pour fonctions :

- d'assister le président de la Conférence ministérielle dans la direction de l'ensemble des travaux de la session ;
- de coordonner également les travaux de la Conférence ministérielle et, le cas échéant, de ses divers comités et commissions.

Article 10 : Secrétariat

10.1. Le secrétariat est assuré par le Service des conférences internationales de l'OIF, sous l'autorité du Secrétaire général de la Francophonie.

10.2. Le secrétariat est chargé de l'envoi des convocations, des projets d'ordre du jour et de la documentation.

Il assure la rédaction du procès-verbal de la conférence et du relevé de décisions ou des recommandations.

10.3. Le secrétariat établit et tient à jour les archives de la Conférence ministérielle. Il est chargé de la publication et de la diffusion des Actes de la Conférence ministérielle.

Article 11 : Documents de travail

11.1. Les États et gouvernements membres doivent, dans la mesure du possible, recevoir toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points du projet d'ordre du jour au moins quatre (4) semaines avant la session, exception faite en cas de convocation à une session extraordinaire, pour laquelle ce délai est ramené à une semaine. En outre cette documentation est accessible par voie électronique.

Le secrétariat adresse aux observateurs, aux membres associés et, le cas échéant, aux invités, tous documents pertinents, conformément au texte portant « Statuts et modalités d'adhésion », c'est-à-dire l'information et la documentation non confidentielles diffusées par le secrétariat.

11.2. Afin de respecter ces délais, les documents de travail de l'OIF, des opérateurs et des partenaires de la Francophonie doivent être déposés au secrétariat, à cette fin, au moins six (6) semaines avant la session ordinaire.

11.3. Chaque session fait l'objet d'un relevé des décisions. Seules les décisions et les résolutions consignées dans le relevé des décisions ont force exécutoire.

Le rapporteur général donne lecture du relevé des décisions avant la clôture des débats. Chaque session fait en outre l'objet d'un procès-verbal.

11.4. À l'issue de la session, le secrétariat adresse à chacun des membres de la Conférence ministérielle, dans un délai de trois (3) semaines, les textes définitifs des résolutions, du relevé des décisions et le projet de procès-verbal de la conférence, établi sous l'autorité du rapporteur général.

11.5. Le cas échéant, les propositions d'amendements au procès-verbal ou aux interventions publiés dans les Actes de la Conférence ministérielle sont transmises par écrit au secrétariat au plus tard un mois après la tenue de la première session du CPF suivant immédiatement la Conférence ministérielle. Le procès-verbal est adopté formellement lors de la session suivante de la Conférence ministérielle.

Article 12 : Séances plénières, quorum

Pour siéger, la Conférence ministérielle doit réunir le quorum constitué par la majorité de ses membres. Lors d'une vérification du quorum, les chefs de délégation dûment accrédités, conformément à l'article 2 du présent règlement, ou leur représentant, peuvent seuls être décomptés.

Article 13 : Conduite des débats

13.1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions du présent règlement, le président de la Conférence ministérielle prononce l'ouverture et la clôture de chaque session plénière de la Conférence ministérielle. Il dirige les débats et assure l'application des dispositions du présent règlement. Il donne la parole et recherche le consensus, soumet les questions au vote le cas échéant et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre.

13.2. Tout membre de la Conférence ministérielle peut prendre la parole après y avoir été autorisé par le président.

13.3. Les membres associés et les observateurs ne peuvent pas intervenir dans les débats ; toutefois, après accord de la présidence, ils peuvent présenter une communication au point prévu à cet effet dans l'ordre du jour.

13.4. Le président de la Conférence ministérielle donne la parole aux membres de la Conférence ministérielle dans l'ordre de leur demande de prise de parole.

Avant tout débat, le président donne lecture de la liste des orateurs inscrits auprès du secrétariat, après s'être assuré qu'il n'y a plus d'autres demandes de parole.

Selon le point de l'ordre du jour, le président fixe le temps de parole assigné à chaque orateur.

13.5. Les débats portent uniquement sur le point de l'ordre du jour en cours d'examen par la Conférence ; le président de la Conférence ministérielle peut rappeler un orateur à l'ordre si son intervention est sans rapport avec l'objet du débat.

13.6. Au cours d'un débat, tout État ou gouvernement membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce après avoir, le cas échéant, consulté la Conférence. Sa décision est sans appel.

Au cours de la discussion, tout État ou gouvernement membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement ou la clôture du débat sur le point à l'ordre du jour à l'examen.

13.7. Les motions de suspension et d'ajournement de séance ne sont pas discutées et sont immédiatement mises au vote à main levée. Elles sont adoptées ou rejetées à la majorité simple des États et gouvernements membres présents et votant.

13.8. Avant de soumettre au vote à main levée une motion en vue de l'ajournement ou de la clôture d'un débat, le président donne lecture, le cas échéant, de la liste des orateurs, des propositions ou amendements éventuels qui restent sur cette question. Si cette motion recueille l'assentiment de la majorité simple des États et gouvernements membres présents et votant, le président prononce l'ajournement ou la clôture du débat.

Les motions suivantes ont priorité dans l'ordre ci-après sur toute autre motion :

- suspension de séance ;
- ajournement de séance ;
- ajournement du débat ;
- clôture du débat.

13.9. Le président de la Conférence ministérielle peut accorder le droit de réponse si un discours rend cette décision souhaitable. Les interventions autorisées à ce titre sont faites à la fin de la dernière séance de la journée ou au terme de l'examen du point en question. Le président limite la durée de ces interventions.

13.10. Le président de la Conférence ministérielle clôture les débats sur tous les points à l'ordre du jour en rappelant la ou les décisions arrêtées.

Article 14 : Vote

14.1. Le président de la Conférence ministérielle œuvre pour que les décisions soient prises et les résolutions adoptées par consensus. Si une décision ou une résolution soumise à l'approbation de la Conférence ministérielle ne recueille pas le consensus, le président peut décider soit l'ajournement, soit la mise aux voix.

14.2. En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

14.3. Le président de la Conférence ministérielle ne prend pas part au vote.

14.4. Sauf décision contraire de la Conférence, les votes ont lieu à main levée.

14.5. Vote au scrutin secret

Avant l'ouverture du vote, le Président de la Conférence ministérielle désigne, parmi les représentants d'États et gouvernements membres présents, deux scrutateurs ou plus. Il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller tous les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin et de certifier les résultats complets de chaque scrutin.

Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Les bulletins et les enveloppes ne portent aucun signe extérieur distinctif. Le bulletin de vote ne doit porter aucun autre signe ou annotation que ceux requis pour indiquer le vote.

Les scrutateurs s'assurent que l'urne transparente est vide. Les représentants des États et gouvernements membres sont alors appelés successivement par le président, dans l'ordre alphabétique français des noms des États et gouvernements membres, en commençant par l'État ou le gouvernement membre dont le nom est tiré au sort.

L'appel par délégation terminé, il est procédé au rappel de toutes les délégations qui n'ont pas voté.

À l'appel ou au rappel de leur nom, les représentants déposent leur bulletin de vote, sous enveloppe fermée, dans l'urne.

Le vote de chaque État ou gouvernement membre est dûment constaté par la signature ou le paraphe du président et d'un scrutateur sur la liste des délégations en marge du nom de l'État ou gouvernement membre.

Lorsque le rappel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

Après l'ouverture de l'urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes et des bulletins. Si ce nombre est supérieur au nombre des États et gouvernements membres votant, le président en est informé et proclame alors nulles les opérations intervenues et déclare qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Sont considérés comme nuls les bulletins exprimant un vote sans relation avec l'objet du vote, les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître par leur signature ou par tout autre signe, ou encore en mentionnant le nom de l'État ou du gouvernement membre qu'ils représentent, et les bulletins sur lesquels figurent plusieurs fois le vote.

Les bulletins vierges ou manquant dans l'enveloppe sont également considérés comme nuls.

Le dépouillement du scrutin a lieu sous la surveillance du président. Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame le nombre de votants et les résultats, étant entendu qu'il indique les voix pour, les voix contre et les bulletins nuls. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des neuf dixièmes.

Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.

Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'OIF.

Article 15 : Comité de vérification des pouvoirs

Le comité vérifie les pouvoirs des délégations des États et gouvernements membres, des membres associés et des observateurs, des opérateurs de la Francophonie et autres

invités ainsi que des représentants d'organisations internationales ou régionales et fait immédiatement rapport à la Conférence ministérielle.

Le comité de vérification des pouvoirs se compose des membres du bureau sortant de la Conférence ministérielle. En cas de vote, le président de la Conférence ministérielle a une voix prépondérante.

Article 16 : Langue de travail

La langue de travail de la Conférence ministérielle est le français.

TITRE III : RÉVISION DES TEXTES

Article 17 : Amendements à la Charte de la Francophonie

16.1. La Conférence ministérielle a compétence pour amender la Charte de la Francophonie.

16.2. Le gouvernement de l'État qui exerce la présidence du Sommet, ou celui qui a accueilli la Conférence constitutive, ou celui sur le territoire duquel est fixé le siège de l'Organisation internationale de la Francophonie, notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétaire général toute révision apportée à la Charte de la Francophonie.

Article 18 : Modification ou suspension du Règlement intérieur de la Conférence ministérielle

Le présent règlement peut être modifié, ou l'application de l'une de ses dispositions suspendue, et cela par voie de consensus ou, en cas de vote, à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, et pour autant qu'un quorum des deux tiers des membres soit atteint, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence ministérielle de la Francophonie.